



Attention !

Les propriétaires riverains des cours d'eau ont des droits mais également des obligations, notamment d'entretien.

Que dit la réglementation ?

- Les droits et obligations liés aux cours d'eau sont encadrés par la réglementation. Le code de l'environnement prévoit que les berges et le lit mineur des cours d'eau non domaniaux* appartiennent aux propriétaires riverains. Les cours d'eau domaniaux* sont quant à eux sous la responsabilité de l'Etat.
- Dans le département du Gers, les cours d'eau sont essentiellement non-domaniaux : l'entretien du lit et de la végétation des berges est de la responsabilité des propriétaires riverains, selon des modalités précisées dans le code de l'environnement.
- **Il est de la responsabilité des propriétaires riverains de cours d'eau de veiller à la préservation des espèces protégées et de leurs habitats, notamment dans l'emprise des travaux projetés/réalisés.**

Les droits et devoirs du propriétaire riverain d'un cours d'eau

Les droits

Le droit de propriété

L'eau est un bien commun. Lorsque la rivière traverse une propriété, seul son lit appartient au propriétaire du terrain. Lorsque la rivière délimite deux propriétés, son lit appartient pour moitié à chaque propriétaire. Comme pour toute propriété privée, le propriétaire riverain a la possibilité d'interdire l'accès de ses berges au public.

Le droit d'usage de l'eau

Le propriétaire riverain peut utiliser l'eau pour son usage domestique (dans le respect de la réglementation en vigueur) ou pour l'abreuvement des animaux (sans nécessité d'autorisation préalable). En période de sécheresse, le prélèvement peut être restreint par arrêté préfectoral (affiché en mairie).

Le droit de pêche

Le propriétaire riverain a le droit de pêche jusqu'au milieu du cours d'eau (limite de propriété) sous réserve d'avoir une carte de pêche et de respecter la réglementation. Le propriétaire peut signer un bail de pêche avec une association de pêche (AAPPMA) ou avec la Fédération départementale de pêche par lequel il délègue le droit de pêche.

Les devoirs

L'entretien sélectif et régulier

Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau et de ses berges afin de maintenir le cours d'eau dans un bon état écologique (voir fiches 5, 6 et 7). Il s'agit de :

- effectuer un entretien sélectif et localisé de la végétation,
- enlever les sédiments au dessus du niveau de l'eau,
- assurer l'écoulement des eaux en enlevant les embâcles,
- maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre en préservant la sinuosité,
- conserver une biodiversité importante à l'intérieur et autour du cours d'eau.

Le respect de l'eau

Utiliser l'eau ne doit pas aller à l'encontre du bon équilibre du cours d'eau :

- un débit minimum « réservé » après prélèvement, propre à chaque site, doit être maintenu dans la rivière pour assurer les usages prioritaires en aval et la pérennité du milieu aquatique,
- le riverain ne doit pas altérer la qualité de l'eau au droit de sa propriété.

Le droit de passage

Le propriétaire riverain doit accorder un droit de passage (un point d'accès suffit, sans aménagement particulier) aux agents assermentés et aux membres de l'association de pêche. La circulation sur les cours d'eau des engins nautiques de loisir non motorisés peut s'effectuer librement dans le respect des règles et des riverains.

Les travaux d'aménagement

Tout projet (hors entretien régulier) susceptible d'avoir un impact direct ou indirect (drainage, busage, curage, réfection de berge, digue, merlon...) sur le milieu aquatique (cours d'eau, zone humide, plan d'eau...) est soumis à procédure administrative au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques.

*Kesak'eau ?

Le statut juridique des cours d'eau

La loi de 1898 distinguait les voies navigables et flottables (qui pouvaient porter des radeaux ou des bateaux), soumises à un régime de droit public, et les voies ni navigables ni flottables, relevant du droit privé. C'est sur cette base que l'on distingue aujourd'hui les cours d'eau domaniaux (domaine public) des **cours d'eau non-domaniaux**, dont les riverains sont propriétaires.

Pour en savoir +
www.gers.gouv.fr

- les droits et devoirs
- la caractérisation
- l'entretien régulier
- le débit réservé
- le droit de pêche



Droits et devoirs des riverains de cours d'eau

Quelques conséquences de devoirs non remplis

Busage non autorisé :



Passage busé non conforme et mal posé provoquant une rupture de l'écoulement.

conséquences :



Dysfonctionnements hydrauliques lors de débit à plein bord (érosion régressive, débordement anormal à l'amont...) et destruction du cours d'eau.

Curage non autorisé / excès d'entretien :



Reprofilage du lit et destruction de la végétation des berges.

conséquences :



Cours d'eau chargé en sédiments suite à érosion de berge causée par la destruction de la végétation rivulaire.

Défaut d'entretien :



Décharge de déchets inertes, embâcles pouvant gêner l'écoulement ou être repris par les crues.

conséquences :



Accumulation d'embâcles sur les piles d'un pont : risque de rupture d'ouvrage et d'inondation.

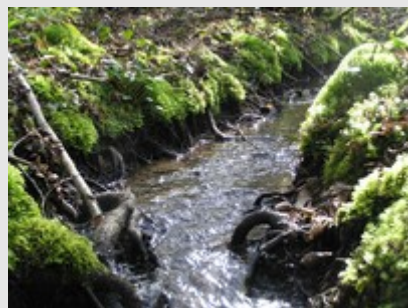
Les photos ci-contre ont été prises dans le département du Gers.

Elles illustrent les erreurs d'interprétation les plus couramment commises.



Pour consulter + d'exemples : www.gers.gouv.fr rubrique :
> Politiques publiques
> Environnement
> Gestion de l'eau
> Pour tout savoir sur la Police de l'eau
> Les exemples de ce qu'il ne faut pas faire »

Quelques exemples de cours d'eau bien entretenus



Écoulement - berge - ripisylve



Succession de différents types de ripisylves (végétation des berges)



Espaces affectés à différents usages (cours d'eau, haies, culture, bois...)

Voir fiche(s) :

4. Autre écoulement (fossé) : entretien
5. Cours d'eau : embâcles
6. Cours d'eau : traitement d'atterrissements
7. Cours d'eau : végétation des berges

Une question ? Un doute ?

Contactez le service Eau et Risques de la DDT32

Tel : 05.62.61.53.37 - Courriel : ddt-travauxcoursdeau@gers.gouv.fr

www.gers.gouv.fr rubrique Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau

Ces fiches sont fournies à titre informatif et proposent un aperçu de la réglementation.

